



Arrêt

**n° 264 113 du 23 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. BECKERS
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019, par X, qui déclare être apatride, tendant à l'annulation « des conditions de revenus et d'intégration reprises dans la décision de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) du 12.09.2019 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. CACCAMISI *loco* Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 1^{er} février 2016, il a demandé la reconnaissance de sa qualité d'apatride. Par jugement du 6 mars 2017, le tribunal de première instance de Bruxelles lui a reconnu cette qualité.

1.3. Le 30 mars 2018, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire.

Sur demande du requérant, la partie défenderesse a renouvelé cette autorisation, le 12 septembre 2019, et ce, jusqu'au 13 juin 2020. Les conditions de revenus et d'intégration, mises, dans ce cadre, au renouvellement suivant, constituent l'acte attaqué. Elles sont formulées comme suit :

« Renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A)

Je vous informe que l'autorisation de séjour dont il est détenteur jusqu'au 13/06/2019 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15 septembre 2006 est renouvelée jusqu'au 13/06/2020.

Veuillez indiquer sur la carte A la mention : Pas d'accès au marché du travail.

Conditions du renouvellement :

- Le comportement de l'intéressé ne peut pas compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*
- L'intéressé ne peut à aucun moment tomber à charge de l'état belge.*
- Conformément à l'article 1/2 § 3 de la loi du 15/12/1980, l'intéressé devra apporter la preuve des efforts faits pour s'intégrer dans la société quand il demandera le renouvellement de son titre de séjour. L'Office des étrangers tiendra compte en particulier du suivi d'un cours d'intégration ou d'une formation professionnelle, de l'exercice d'une activité en tant que travailleur ou de la présentation d'un diplôme, d'un certificat ou d'une preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné, de la connaissance de la langue du lieu de résidence, et de la participation active à la vie associative. Une information complète sur le sujet est publiée sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be > Liens rapides > Volonté et efforts d'intégration en Belgique).*

[...]

Il est à noter que notre administration examinera, d'office, la possibilité de l'octroi du séjour illimité lors de chaque demande de renouvellement ».

1.4. Sur demande du requérant, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour, visée au point 1.3., le 28 mai 2020, et ce, jusqu'au 13 juin 2021. Les conditions mises, dans ce cadre, au renouvellement suivant, font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro X.

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, faisant valoir que « Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. La loi ne définit pas l'«intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif. L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante. Ainsi, selon la Cour Constitutionnelle : « Un requérant dispose de cet intérêt requis en droit si deux conditions sont remplies : l'acte administratif attaqué doit lui causer un préjudice personnel, direct, certain, actuel et

lésant un intérêt légitime et l'annulation de cet acte qui interviendra éventuellement doit lui procurer un avantage direct et personnel ». Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante et la partie requérante doit être lésée par la décision attaquée. En l'espèce, la décision attaquée est une décision de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire. La partie défenderesse estime que cette décision ne cause pas de grief à la partie requérante. En outre, la partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante aurait un intérêt actuel et non hypothétique à la contester. En effet, l'intérêt au recours n'est ni actuel ni certain. Pour que la partie requérante tire un avantage de son recours, il faudrait que la prochaine demande de renouvellement soit refusée car la condition critiquée dans le recours n'est pas rencontrée. Enfin, en cas d'annulation, la décision accordant le renouvellement sera annulée dans son ensemble et la partie requérante se trouvera donc sans titre de séjour valable jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit adoptée par la partie défenderesse. Le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.1.2. Dans un arrêt n° 249.489, rendu le 14 janvier 2021, le Conseil d'État a toutefois estimé qu'il « est compétent pour contrôler si le Conseil du contentieux des étrangers a respecté la notion légale de « décisions individuelles » visée à l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et s'il a exercé légalement son contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, § 2, de la même loi. Il ne s'agit pas d'une appréciation des faits de la cause, comme le soutient la partie adverse, mais d'un contrôle du respect par le premier juge des dispositions légales précitées. Dans son recours en annulation formé devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a contesté l'autorisation de séjour [...] parce qu'elle était assortie de conditions qu'il estimait défavorables. Cette décision, dont les conditions qu'elle énonce ne sont pas distinctes de cet acte mais en font partie, constitue un acte juridique unilatéral qui, s'il est favorable au requérant en qu'il l'autorise au séjour, peut également lui causer grief en ce qu'il lui impose le respect de conditions que le requérant juge défavorables. Contrairement à ce qu'a décidé le Conseil du contentieux des étrangers, la décision imposant des conditions pour le renouvellement du séjour produisait des effets juridiques immédiats. Le requérant était en effet tenu de les respecter. La circonstance que l'irrespect de ces conditions ne serait sanctionné que lors de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, n'impliquait pas que le requérant n'était pas immédiatement tenu de respecter les conditions qui lui étaient imposées dans l'autorisation de séjour. En statuant de la sorte, le premier juge a confondu l'obligation de respecter les conditions précitées et la sanction liée au non-respect de cette obligation. Il a ainsi méconnu la notion légale de « décisions individuelles » visée à l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas exercé légalement son contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, § 2, de la même loi ».

2.1.3. Au vu de ce raisonnement, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

2.2.1. Lors de l'audience, interrogées sur l'intérêt au recours, dans la mesure où l'autorisation de séjour a été renouvelée, le 28 mai 2020, la partie requérante se déclare sans instruction, et la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.2.2. L'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006). Cette exigence découle du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

En l'occurrence, l'acte attaqué ne cause plus grief au requérant, puisque le renouvellement futur de l'autorisation de séjour, que la partie défenderesse entendait conditionner par les conditions énoncées, a entretemps été octroyé. La partie requérante ne prétend d'ailleurs pas que son annulation aurait un effet utile. Elle ne démontre donc pas un intérêt persistant au recours.

2.2.3. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS